

Décision n° 2011-0641
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 24 mai 2011
attribuant des ressources en numérotation à
la société Mediaserv
(numéros de la forme 08 08 8Q MC DU)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Mediaserv (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 06-3241 en date du 18 décembre 2006) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2008-0512 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 6 mai 2008 modifiant la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 ;

Vu la demande de la société Mediaserv, en date du 5 mai 2011, reçue le 12 mai 2011, sollicitant l'attribution de numéros de la forme 08 08 8Q MC DU ;

Après en avoir délibéré le 24 mai 2011 ;

.../...

Décide :

Article 1 – Les numéros de la forme 08 08 80 5C DU sont attribués, jusqu'au 24 mai 2031, à la société Mediaserv (Siren : 351 555 792) pour ses offres de services libre appel à partir de tous les réseaux de communications électroniques sur le territoire national.

Article 2 - La société Mediaserv acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Mediaserv adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

Article 5 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Mediaserv.

Fait à Paris, le 24 mai 2011

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI